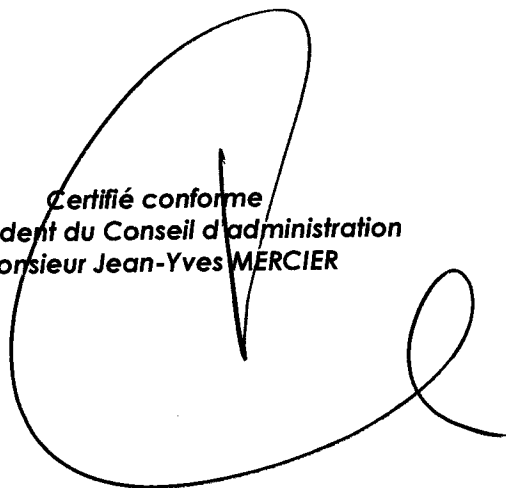


# SECAG

Société Anonyme au capital de 1.521.830 €uros  
Siège social : 26 Route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains  
309 847 119 RCS Coutances

## STATUTS

*Certifié conforme*  
**Le Président du Conseil d'administration**  
**Monsieur Jean-Yves MERCIER**



Mis à jour des délibérations de l'AGE en date du 13 février 2010

## **Article 1 – Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **Article 2 — Dénomination sociale**

La dénomination est : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION

Le sigle est : « SECAG »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, (Or à. Art. 7 -H, 2ème alinéa)

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Donville-les-Bains (50350), 26, Route de Coutances.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS SOIXANTE (1.472.660) Euros. Il est divisé en 147.266 actions de même catégorie, dont l'origine est la suivante :

1) 1 000 actions de numéraire de 100 francs chacune souscrites lors de la création de la société. Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Me BAREY, Notaire associé, Rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de 25.000 francs correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Granville,

2) 4.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3) 5.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

La somme de 500.000 francs correspondant à cette opération a été régulièrement déposée à la Société Générale, Agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

4) a) 8.758 actions de 100 francs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean- Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

b)- Annulation de 9.083 actions de 100 francs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

5) 58.050 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuée aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2000, le capital social a été converti en Euro (€) puis porté à la somme de 1.354.500 Euro par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 €.

Le nouveau capital de 1.354.500 Euros a été divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 Euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 Euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation.

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros par création de 3.275 actions nouvelles à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN,

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007 sur délégation.

9) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.170 euros, pour être porté de 1.472.660 euros à 1.521.830 euros, par la création de 4.917 actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire.

## **Article 7 – Supprimé**

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1.521.830 euros)**. Il est divisé en **152.183 actions** de 10 euros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(art L.225-37 du Code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination., rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux délégués,
- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique - obligatoirement inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes - nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée déterminée au cours de la réunion. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, et qui doit être inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non, à condition qu'ils soient membres de l'Ordre des experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Il ne peut en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

#### Rémunérations des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

#### Cumul des mandats

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

## **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes., s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **Article 21 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 23 - Dissolution — Liquidation.**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **Article 24 — Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*